Conditions générales Callant Omnium Vélo - Version 01/01/2021



Table des matières

INTRO3	
À qui s'adresse Callant Omnium Vélo ?	
Composition du Callant Omnium Vélo	
Art. 2	Étendue géographique de l'assurance4
Art. 3	Exclusions4
Art. 4	En cas de sinistre5
4.1	Que faire en cas de sinistre ?5
4.1.1	Que faire en cas de sinistre ?
4.1.1.1	En cas de sinistre résultant d'une collision ou de dégâts :5
4.1.1.2	En cas de vol :5
4.1.2	Généralités :
4.2	Risque propre (franchise) 6
4.3	Indemnisation6
4.3.1	Perte totale6
4.3.2	Dommages partiels6
4.3.3	Subrogation6
4.3.4	Expertise
4.3.5	Règle de proportionnalité
Art. 5	Entrée en vigueur et durée de l'assurance7
5.1	Entrée en vigueur du contrat d'assurance7
5.2	La durée du contrat d'assurance
5.3	Fin du contrat d'assurance
Art. 6	Paiement de la prime
Art. 7	Résiliation suite à un sinistre8
Art. 8	Législation applicable
8.1	Informations et plaintes
8.2	Fraude et échange de données personnelles avec GIE Datassur9
8.3	Loi sur la protection de la vie privée9
8.4	Conflits d'intérêts9

INTRO

À qui s'adresse Callant Omnium Vélo?

Callant Omnium Vélo s'adresse à tous les cyclistes.

Composition du Callant Omnium Vélo

Callant Omnium Vélo est conçu spécialement par Callant Insurance en fonction de vos besoins et comprend les 3 garanties suivantes :

- 1. Vol
- 2. Dommages matériel
- 3. Assistance vélo

Les garanties du Callant Omnium Vélo peuvent être souscrites par des particuliers selon 2 formules définies :

- 1. Bike Care
- 2. Premium Bike Care

Souscrite par des personnes morales, la couverture peut être souscrite séparément et peut être adaptée à vos besoins.

CONDITIONS D'ASSURANCE OMNIUM VÉLO

Art. 1 Définitions

Les concepts énonces dans les présentes conditions sont décrits de manière contraignante, comme indiqué ci-dessous :

- 1. Vélo: la bicyclette décrite dans le certificat d'assurance.
- 2. **Vélo électrique :** bicyclette avec assistance au pédalage, propulsée par un moteur électrique combiné à l'action musculaire.
- 3. **Accessoires :** les éléments additionnels fixés au vélo, comme indiqué sur la facture d'achat, et dont le prix est compris dans le montant assuré.
- 4. **Montant assuré :** le montant de la facture, y compris la TVA non récupérable, comme indiqué dans le certificat d'assurance. Par 'montant de la facture', on entend le montant total du vélo et des accessoires tel qu'indiqué sur la facture.
- 5. "Nous", "notre", "nos": d'une part Callant Verzekeringskantoor sprl (Kapellestraat 113, 8020 Oostkamp) et d'autre part Callant Verzekeringen Antwerpen sa (Frankrijklei 112 boîte 4, 2000 Anvers) en Callant Kempen sa (Pas 144, 2040 Geel) ci-après dénommée 'Callant Insurance', toutes deux agissant au nom et pour le compte de Baloise Insurance (Posthofbrug 16, 2600 Anvers), une compagnie d'assurances dont le numéro d'agrément est 12047450.
- 6. **"Vous", "votre", "vos"**: le preneur d'assurance, à savoir la personne qui souscrit au contrat d'assurance.
- 7. **L'assuré** : le propriétaire de la bicyclette. La couverture d'assurance s'applique à qui de droit.
- 8. **Sinistre**: un 'sinistre' peut être soit un vol, soit des dommages matériels.

- 9. **Dommages :** tous les dégâts matériels occasionnés à la bicyclette (ainsi qu'à ses accessoires assurés) à l'exclusion des stipulations de l'article 3.
- 10. **Vol**: l'appropriation illégitime d'un objet par une tierce personne. On entend également par 'vol' l'appropriation frauduleuse d'un objet en vue d'un usage temporaire.
- 11. Formulaire de déclaration d'accident : le formulaire (joint à votre Certificat d'Assurance) à remplir afin de déclarer correctement et exhaustivement le sinistre aux Callant Insurance.
- 12. **Certificat (d'Assurance) :** le document émis par Callant Insurance en guise de preuve de l'assurance. Ce Certificat contient une description spécifique et personnalisée des conditions de couverture de votre bicyclette. Outre votre identité, il précise notamment les couvertures souscrites. Conjugué aux Conditions d'assurance Omnium Vélo qui vous ont été remises (et qui sont également disponibles sur sous *'Callant Kantoordocumenten en voorwaarden'*, il constitue la Police d'Assurance.
- 13. **Perte totale :** Il est question de 'perte totale' lorsque :
 - a. En cas de vol, le vélo n'est pas retrouvé dans les 7 jours à compter de la réception par Callant Insurance de la déclaration écrite de sinistre ;
 - b. En cas de 'dégâts matériels', lorsque les frais de réparation sont supérieurs à la valeur du vélo au moment de l'accident, comme défini à l'article 4.3.1.

Art. 2 Étendue géographique de l'assurance

Dans les limites de la police, la présente assurance couvre les dommages survenus dans le monde entier :

- 1. En raison d'un vol en cas d'assurance vol;
- 2. En raison d'un vol ou d'un accident en cas d'assurance vol et dégâts matériels.

Art. 3 Exclusions

Notre garantie ne couvre pas les éléments suivants :

- 1. **Usure :** tous les dommages et/ou préjudices résultant de l'usure ou du défaut d'entretien.
- 2. Fautes de conception et/ou de fabrication : tous les dommages et/ou préjudices résultant de fautes ou erreurs de conception, construction et/ou fabrication, ainsi que tous les dommages et/ou préjudices dont la réparation peut être obtenue dans le cadre de la garantie du fournisseur/fabricant.
- 3. Pneus, rayures et autres dommages mineurs: tous les dommages et/ou préjudices résultant de la perte et/ou de la dégradation d'accessoires, pneus, sonnettes, gardeboue, câbles, chaîne et pédalier, tendeurs, éclairage et rayures sont exclus de la présente assurance, sauf s'ils sont directement liés à d'autres dommages et/ou au vol assurés de la bicyclette (y compris des éventuels accessoires assurés).
- 4. **Compétitions**: les dommages et/ou préjudices survenant pendant les entraînements, les exercices en vue d'une compétition ou course, ainsi que durant les compétitions ou courses en elles-mêmes. Font exception à cette exclusion : les épreuves de duathlon/triathlon, y compris les entraînements qui s'y rapportent.
- 5. **Location :** les dommages et/ou préjudices survenant pendant la location et/ou le prêt non sporadique (à savoir un prêt de plus de 15 jours successifs).
- 6. **Intoxication alcoolique ou assimilée :** les dommages et/ou préjudices survenant lorsque le conducteur de la bicyclette se trouve en état d'ébriété, dans un état

d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état similaire provoqué par d'autres boissons non alcoolisées, à la condition qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et l'état d'ébriété, l'intoxication alcoolique ou l'état similaire.

- 7. **Guerre civile :** réaction nucléaire, guerre, émeutes ou autres situations similaires, au cours desquelles il est fait usage d'armes à feu dans le but de renverser le pouvoir établi.
- 8. Acte délibéré : tout dommage et/ou préjudice causé intentionnellement.
- 9. Préjudice non matériel : tout dommage et/ou préjudice résultant de la perte de jouissance, frais récurrents, perte de bénéfices, non-utilisation, moins-value esthétique ou technique, performances insuffisantes, perte de clients, coût d'un vélo de remplacement, ainsi que tous les autres dommages non matériels de quelque nature que ce soit.
- 10. **Vol :** l'abandon du vélo sans surveillance sur la voie publique ou dans un endroit public, sans qu'il soit protégé par un système antivol.

Art. 4 En cas de sinistre

4.1 Que faire en cas de sinistre?

4.1.1 Que faire en cas de sinistre ?

vous devez nous en avertir au plus vite, et au plus tard dans les 8 jours de la survenance de ce sinistre. Cette déclaration doit se faire au moyen du formulaire de déclaration de sinistre, qui peut être obtenu auprès de nos services et qui est disponible via www.callant.be/schade. Vous êtes par ailleurs tenu de prendre toutes les dispositions voulues pour prévenir et limiter les conséquences du sinistre. Vous devez :

- 4.1.1.1 En cas de sinistre résultant d'une collision ou de dégâts :
 - Avant de faire procéder aux réparations, nous en demander l'autorisation ;
 - Nous fournir un devis détaillé de ces réparations ;
 - Après réparation, nous en faire parvenir la facture ;
 - En cas de remplacement, nous faire parvenir la facture du nouveau vélo.

4.1.1.2 En cas de vol :

- Nous faire parvenir la déclaration de vol effectuée auprès de la police ou le rapport d'audition. Cette déclaration de vol doit être effectuée dès que possible;
- En cas de remplacement, nous faire parvenir la facture du nouveau vélo ;
- Vous êtes tenu de nous avertir dans l'hypothèse où le vélo volé a été retrouvé;
- Dans l'hypothèse où le vélo est pourvu de série d'un dispositif antivol, vous devez nous remettre les deux clés originales.

4.1.2 Généralités :

Lors de tout sinistre, vous êtes tenu de :

- Nous transmettre tous les documents reçus ;
- Nous fournir tous les renseignements demandés et apporter une réponse à nos questions;
- Vous conformer à toutes nos injonctions ;
- Vous abstenir de poser tout acte (y compris la 'non-action') de nature à porter préjudice à nos intérêts.

Dans l'hypothèse où l'assuré ne satisfait pas à une des obligations énoncées ci-avant et nous cause de ce fait un préjudice, nous sommes habilités à réduire nos prestations du montant du préjudice subi.

Nous sommes en outre habilités à refuser notre couverture en cas de non-respect avec intention frauduleuse des obligations ci-avant.

4.2 Risque propre (franchise)

Lors de l'indemnisation de tout sinistre couvert par la présente police, le risque propre ('franchise', tel que défini dans votre Certificat d'Assurance) est déduit du montant versé au titre de dédommagement.

4.3 Indemnisation

4.3.1 Perte totale

- a. La perte totale est indemnisée après déduction de la franchise définie à l'article 4.2.
- b. Jusqu'à concurrence du montant assuré, en tenant compte des vétustés suivantes :
 - 0% pendant les 12 premiers mois du contrat,
 - 1% par mois civil entamé à partir du 13^e mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat.
- c. L'indemnisation se fait en nature, par la livraison d'un nouveau vélo similaire, de même marque et type. La livraison s'effectue exclusivement par le marchand de vélos mentionné sur le certificat et connu de nos services ou, à défaut, par un marchand à désigner par nos soins. En cas d'indemnisation pour perte totale, nous devenons d'office propriétaire du véhicule décrit.
- d. En cas de vol, dans l'hypothèse où la bicyclette volée est retrouvée, l'assuré est dans l'obligation d'en informer immédiatement Callant Insurance. Si elle est retrouvée plus de 7 jours après la réception de la déclaration de vol, Callant Insurance en deviennent propriétaire de plein droit.

4.3.2 Dommages partiels

- a. Intervention sous la forme d'une réparation effectuée par le marchand de vélos mentionné sur le certificat et connu de nos services ou, à défaut, par un marchand à désigner par nos soins.
- b. Sont indemnisés, les frais de réparation ou de remplacement, accessoires compris, en tenant compte de la franchise.

4.3.3 Subrogation

en cas d'intervention, nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de tiers responsables à concurrence de l'indemnisation versée. Si cette subrogation ne peut être suivie d'effets (pleins et entiers), de votre fait, nous sommes habilités à requérir le remboursement de l'indemnisation versée, dans la mesure du préjudice subi.

Si vous n'avez été indemnisé que partiellement, la présente subrogation ne peut vous porter préjudice. Dans une telle hypothèse, vous êtes autorisé à exercer vos droits pour le montant encore dû, avec droit de priorité sur notre action.

Nous ne sommes pas habilités à exercer un recours contre vos ascendants ou descendants en ligne directe, votre conjoint et vos parents en ligne directe, ni vos cohabitants, hôtes,

personnel de maison, administrateur et/ou gérant mandaté. Cet abandon de recours n'est pas d'application :

- a. En cas de malveillance;
- b. Lorsque la personne responsable est en mesure de faire supporter les dommages par une assurance de responsabilité.

4.3.4 Expertise

Nous nous réservons le droit de désigner un expert, à nos frais, et de le charger d'estimer les dommages. L'éventuelle réparation ne peut se faire qu'avec notre accord préalable. Tant qu'un accord n'est pas intervenu, les pièces endommagées doivent être conservées à disposition.

4.3.5 Règle de proportionnalité

En cas de dégâts matériels, si la valeur assurée est inférieure au montant de la facture, l'indemnisation est adaptée en fonction de la proportion entre ces deux montants, comme indiqué dans le Contrat d'Assurance.

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de l'assurance

5.1 Entrée en vigueur du contrat d'assurance

La couverture entre en vigueur avec le paiement de la première prime, à savoir le lendemain du versement de l'intégralité de la prime due sur le compte BE26 1430 6789 2829 de Callant Verzekeringskantoor sprl ou, à défaut de virement bancaire, au paiement en espèces dans une agence Callant (Oostkamp, Anvers ou Geel). Par le paiement de la prime, le preneur d'assurance marque son accord avec les conditions générales.

5.2 La durée du contrat d'assurance

La durée du contrat est de 1 (une) année, après quoi la police est tacitement reconduite par périodes successives d'un an, sauf résiliation par une des parties avec respect d'un préavis de trois mois avant l'échéance de la période en cours.

5.3 Fin du contrat d'assurance

La police prend fin en tout état de cause avec la disparition du risque ou en cas de perte totale.

Art. 6 Paiement de la prime

En notre qualité de mandataire de Baloise Insurance (Posthofbrug 16, 2600 Anvers), la prime peut être payée sur notre compte ou dans une de nos agences.

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous sommes habilités à suspendre la couverture de la police ou à résilier la police avec mise en demeure préalable par exploit d'huissier ou par courrier postal recommandé.

La suspension de la couverture ou la résiliation de la police prend effet à l'échéance d'un délai de 15 jours, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt à la poste du courrier recommandé.

En cas de suspension, le paiement par vos soins de la prime due, éventuellement majorée des intérêts comme mentionné dans la dernière mise en demeure ou jugement, met fin à la suspension.

Dans l'hypothèse où la couverture a été suspendue, nous disposons encore de la faculté de résilier la police, pour autant que nous nous soyons réservé ce droit dans la mise de demeure. Dans un tel cas, la résiliation ne peut intervenir avant l'échéance d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé ce droit, la résiliation doit se faire au moyen d'une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la couverture ne porte pas préjudice à notre droit de requérir ultérieurement les primes échues, à la condition que vous ayez été mis en demeure.

Art. 7 Résiliation suite à un sinistre

Tant vous que nous sommes habilités à résilier le présent contrat suite à chaque sinistre, dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement ou du refus de paiement de l'indemnisation.

La résiliation entre en vigueur au plus tôt à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa signification. Aux conditions telles que définies dans la législation applicable, ce délai de résiliation est réduit à un mois en cas de non-respect délibéré et trompeur d'une de vos obligations découlant du sinistre.

Art. 8 Législation applicable

Le présent contrat est soumis à la législation belge, et en particulier à la loi sur les assurances du 4 avril 2014 et à la loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992. Les données personnelles contenues dans le présent document seront enregistrées dans des fichiers aux seules fins de gestion du contrat.

8.1 Informations et plaintes

Pour toute question ou plainte relative au présent contrat, n'hésitez pas à vous adresser à Callant Insurance. Nous vous communiquerons toutes les informations que vous souhaitez et mettrons tout en œuvre pour vous offrir un service optimal.

Vous pouvez également adresser vos plaintes au service des réclamations de Baloise Insurance (Posthofbrug 16, 2600 Anvers) soit par téléphone au numéro 078 15 50 56, soit par e-mail à l'adresse klacht@baloise.be, soit au moyen du formulaire de plainte disponible sur le site www.baloise.be.

Le service des réclamations de Baloise Insurance procédera à un examen objectif après réception de votre plainte et vous fera part de sa réaction dans les 5 jours ouvrables. Vous pouvez également introduire une plainte auprès de l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. Tél.: 02 547 58 71, Fax: 02 547 59 75, www.ombudsman.as. Courriel: info@ombudsman.as. Il est recommandé, mais pas obligatoire, de vous adresser d'abord au service des réclamations de Baloise Insurance. L'Ombudsman des Assurances examine les litiges que vous avez en tant que consommateur avec une compagnie d'assurances ou un intermédiaire en assurances en rapport avec l'application d'un contrat d'assurance existant. En plus l'Ombudsman figure également en instance d'appel pour les plaintes concernant l'enregistrement des « risques spéciaux » dans le fichier Datassur. Vous

avez toujours le droit d'entamer une procédure judiciaire. Baloise Insurance a souscrit les règles de conduite concernant la gestion de plaintes endéans les compagnies d'assurances membres de Assuralia. Vous pouvez consulter cette information sur le site www.assuralia.be.

8.2 Fraude et échange de données personnelles avec GIE Datassur

Nous insistons sur l'importance d'une déclaration correcte du risque et d'une déclaration correcte en cas de sinistre. Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée conformément à la législation en vigueur et/ou aux conditions générales ou particulières et peut donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. Baloise Insurance pourra communiquer au GIE Datassur des données personnelles pertinentes se rapportant exclusivement à l'estimation des risques et à la gestion des polices et sinistres. Toute personne qui justifie de son identité a le droit de consulter cette communication et de rectifier éventuellement les données qui la concernent auprès de Datassur. Pour exercer ce droit, l'intéressé(e) adresse une demande datée et signée avec une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

8.3 Loi sur la protection de la vie privée

Pour le traitement des données à caractère personnel et des données clients, nous vous renvoyons à la «déclaration générale de confidentialité à l'égard des données des clients au sens large ». Vous la trouverez sur le site web www.baloise.be ou vous pouvez la demander au service Privacy au siège de Baloise Insurance. Le fait de compléter ce document mais aussi le recours aux services de Baloise Insurance impliquent un accord certes implicite mais certain du preneur d'assurance/de l'assuré quant aux traitements des données décrits dans cette déclaration de confidentialité. Il est donc très important que vous parcouriez attentivement cette déclaration de confidentialité et que vous posiez (au préalable) les questions nécessaires ou preniez vos dispositions.

8.4 Conflits d'intérêts

Nous nous engageons à défendre les intérêts de notre clientèle de façon loyale, équitable et professionnelle. Vous trouverez sur le site de Callant Assurances et sur celui de Baloise Insurance, dans la rubrique 'Corporate Governance' les mesures que nous prenons pour identifier, maîtriser et prévenir les conflits d'intérêts au sein de notre organisation et dans le cadre de nos activités. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ces mesures sur simple demande adressée au service Compliance du siège de Baloise Insurance.